LE DROIT DE LA GUERRE

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774838

Le Droit de la Guerre by Émile Acollas

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

ÉMILE ACOLLAS

LE DROIT DE LA GUERRE



LE DROIT

MIS A LA PORTÉE

DE TOUT LE MONDE

Pour le vrai, Pour le bien.

a Nous avons conservé de noire ancien état de fauves ce débris infâme, la guerre (Philosophie de la Science politique.)

LE DROIT DE LA GUERRE

IDÉES GÉNÉRALES

Le Droit est une règle de raison et de justice, le Droit est une règle de liberté; il est aussi une règle de paix et d'harmonie.

Peut-il y avoir un droit de la guerre?

Il existe des coutumes auxquelles les nations, dites civilisées, se conforment plus ou moins scrupu-leusement lorsque la guerre éclate entre elles (1); il

(1) Dans le droit international actuel, l'Etat est à distinguer de la nation. Toutes les nations, en effet, ne forment pas des Etats : telle est la nation polonaise — et il y a aussi des Etats qui comprennent des nations diverses ou des éléments apportenant à des nations diverses : c'est le cas de l'Empire autrichien.

Les États, de nosjours, sont des sociétés politiques, se trouvant en situation de s'affirmer elles-mêmes, et se reconnaissant, cu répéral entre elles comme des individualités juridiques distinctes.

général, entre elles, comme des individualités juridiques distinctes. Les nations ou les peuples sont des sociétés naturelles dont

existe aussi des préceptes relatifs à la guerre que l'on a plus ou moins coordonnés en une sorte de doctrine; mais la question que nous venons de poser est à une autre hauteur, et ce que nous avons à examiner ici, c'est si, au point de vue de l'Idée actuelle du Droit, il peut exister un droit de la guerre.

Selon notre conception actuelle, le Droit c'est la règle de raison reconnaissant à chacun et consacrant pour chacun la faculté de mouvoir son activité aussi pleinement qu'il le veut, aussi pleinement qu'il le

peut; dans cette notion résident, pour les individus humains, le principe et la fin de tout droit, et ce n'est qu'éclairé par elle que le Droit tout entier, sous quelque aspect qu'on l'envisage, peut être

construit à la méthode scientifique.

Or, tant que l'on ne considère les hommes que dans leurs rapports individuels, si un conflit s'élève entre eux, si l'un réclame ou de vive force prétend s'attribuer ce qui est le Droit de l'autre, les deux fussent-ils membres même de deux sociétés, de deux Etats différents, un juge est là, en général, qui dira le droit et saura reéoudre le conflit.

Toutefois, et en laissant de côté les difficultés qui pauvent se rencontrer pour le national d'un pays à

les membres reliés entre eux, par un ensemble d'affinités, le sont, en outre, par la vocation, dans le grand drame humain — divers et un — de jouer un rôle commun et de poursuivre de communes destinées.

Les États peuvent n'avoir qu'une existence artificielle; les nations ou les peuples ont toujours une existence réelle.

L'idée du Droit est que les nations ou les peuples puissent toujours, à leur volonté, former des États.

Dans ce petit livre, nous nous servirons parfois indifféremment des mois nation, peuple et État.

faire protéger son droit par les juges d'un autre pays, il y a un cas où, en tous pays, la contestation du droit est de telle nature que, nationaux comme étrangers, sont réduits à se protéger euxmêmes et, pour y parvenir, à user de leur propre

force. Ce cas est celui de la légitime défense.

Que si, passant de l'homme individuel aux collectivités d'individus humains que l'on appelle les nations, nous supposons que c'est entre deux de ces collectivités que le conflit s'élève, et que tous les moyens d'influence morale propres à amener une entente aient été épuisés, comme il n'y a pas, audessus des nations, un juge qui puisse leur imposer sa décision, ce qui reste l'unique ressource pour la nation qui entend contraindre l'autre, c'est le recours à la force — et la guerre.

Mais d'abord, est il possible, en dehors des faits, d'indiquer un signe qui permette de distinguer les guerres justes des guerres injustes? Assurément, car la règle du juste n'est pas différente pour les individus constitués en corps de nation et pour les individus pris isolément, et cette règle, c'est, sous l'empire supérieur de la loi morale, de la loi de solidarité et de fraternité, la règle du respect, dans chaque collectivité nationale comme dans chaque individu, de sa plus pleine liberté — de son plus libre essor, de son plus libre développement.

Et toute guerre est juste ou injuste selon qu'elle tend à assurer ce respect ou qu'elle tend à le violer.

Et toutes les nations ont le même titre devant le Juste, et, qu'elles soient petites ou grandes, toutes ont le même droit de se mouvoir en avant au soleil de la civilisation. Or, si maintenant du domaine de l'Idée nous descendons à celui des faits, voici ce que nous rencontrerons: il y a des guerres que communément l'on nomme défensives, d'autres que l'on qualifie d'offensives, c'est-à-dire que, dans les premières, on attend et reçoit l'attaque et que, dans les secondes, on en prend l'initiative; mais souvent ce ne sont là que de vaines apparences, car il se peut que, dans la guerre défensive, ce que l'on défend, c'est ce que l'on a injustement acquis, et que, dans la guerre offensive, ce que l'on cherche à ravoir, c'est ce dont on a été injustement dépouillé. Et, pour parler au vrai, n'est offensive que la guerre faite au mépris du Droit et qui offense le Droit, et est défensive toute guerre faite au nom du Droit et qui défend le Droit.

Mais ne pourrait-on proposer, dans maints cas, un moyen pratique de reconnaître si la guerre délend ou offense le Droit, si elle est juste ou injuste? En effet, des deux nations qui, pour vider leur querelle, en appellent aux armes, fréquemment il en est une qui entend rejeter un pacte antérieur, un traité, que l'autre entend maintenir, et le fait de prétendre se délier d'un traité, inattaquable en sa forme, n'est-il pas, au point de vue pratique, le signe le plus manifeste de l'offense au Droit?

Nous proclamons la haute valeur morale des traités; nous estimons que, comme les individus, les nations s'honorent à observer strictement les engagements qu'elles out pris; nous assimilons, quant à la foi qui leur est due, les traités entre les nations aux contrats entre les individus, mais nous faisons en même temps remarquer que, d'après le droit universel, les contrats sont nuls ou annulables, quand le

consentement, qui en est l'âme, est affecté d'un vice, qu'ils sont nuls ou annulables pour erreur, pour dol ou pour violence, et nous appliquons ces mêmes causes de nullité aux traités. Seulement, tandis qu'il existe une société des individus, et partant, des juges pour prononcer sur la validité des contrats, il n'existe pas de société véritable ni de juges des nations, et force est que chacune d'elles décide, pour elle-même, du degré de respect qu'elle doit aux traités qu'elle a souscrits.

Mais, précisément à raison de cet état si imparfait où se trouvent encore les rapports entre les nations et afin d'établir une règle qui satisfasse le moins mal possible à un certain ordre et à la justice, nous admettons que toute nation qui, invoquant une cause d'erreur, de dol ou de violence, se refuse à exécuter un traité pour l'avenir a certes le droit de le faire, mais sous la condition de déclarer en forme ses intentions à la nation cocontractante, c'est-à-dire de pratiquer vis-à-vis de cette nation ce que l'on nomme, dans la langue du droit des gens, la dénonciation du traité.

En résumé, les nations, au temps actuel, pour obtenir justice les unes des autres, n'ayant, comme suprême ressource, que le moyen de la force, c'est cette nécessité de recourir à la force pour se protéger, en d'autres termes, c'est le droit de la légitime défense qui fonde le droit de la guerre.

Mais, en nous donnant un principe, ces vues nous donnent par l'à même toute une théorie. Le droit de la guerre n'étant, ne pouvant être que le droit de la légitime désense, il est facile de déduire de cette prémisse au moins les deux principales conséquences qu'elle comporte, c'est-à-dire de déterminer le droit de la guerre tant que dure la guerre, et, après qu'elle a pris fin, les exigences légitimes du vainqueur.

D'abord, tant que dure la guerre, chaque belligérant ne doit employer que les moyens de force strictement nécessaires pour ramener l'ennemi au droit, au rétablissement des rapports ayant pour base la justice; mais ce serait dire assurément trop peu que de s'en tenir à cette formule, et il faut ajouter que l'ennemi n'est l'ennemi qu'autant qu'il agit ou est dans la possibilité d'agir comme tel, que le droit contre lui disparaît aussitôt que cesse d'être possible l'acte d'hostilité de sa part, et que ce qui reparaît aussitôt, c'est le devoir envers l'homme et c'est aussi le droit de l'homme.

Après que la guerre a pris fin, l'état de fait peut être modifié plus ou moins, l'état de droit reste le même; il n'y a pas de droit du vainqueur, et il ne saurait y en avoir, car le vainqueur a-t-il fait la guerre, ayant la justice contre lui, il est bien évident que, en couronnant son injustice, la victoire n'a pas pu lui conférer des droits qu'il n'aurait pas eus sans elle, qu'elle est pour lui le triomphe de la force et que par là même elle en est l'abus. Et si le vainqueur avait pour lui la justice, est-il moins évident que son droit, ayant une source préexistante à la victoire, n'a rien de commun avec elle, et qu'à son tour c'est de sa force qu'il abuserait s'il exigeait, après la victoire, plus que ce que la justice lui eût permis de réclamer auparavant.

Toutesois, de même que de deux individus dont l'un succombe dans la lutte judiciaire, il est strictement juste que celui qui a été déclaré avoir soutenu cette lutte contre le droit, en supporte tous les frais et, en outre, indemnise l'autre, de même aussi est-il juste que le vainqueur qui avait le droit pour lui, non seulement soit admis à réclamer tous les frais de la guerre, mais encore, autant qu'il est possible, obtienne réparation du préjudice que la guerre lui a causé.

En résumé, la victoire, par elle-même, ne peut créer aucuns droits, car autrement il faudrait admettre cette chose contre laquelle proteste et se révolte la raison la plus vulgaire que, de la force, le contraire du droit, quand elle est seule et agit seule, peut dériver le droit (1).

Abordons maintenant la question de la conquête.

Ne fût-elle que l'acquisition par la force d'un territoire inhabité, la conquête étant fondée sur la force, serait tout aussi illégitime que son fondement, et il n'y aurait pas une iniquité plus flagrante à ce que, dans un conflit entre des particuliers, le juge attribuât à l'un ce qui est la propriété de l'autre, qu'à ce que la nation victorieuse s'appropriât un territoire, même inhabité, appartenant à la nation vaincue; mais la conquête, appliquée à un territoire inhabité, est une hypothèse négligeable, et ce que l'histoire déroule sans cesse devant nos yeux, c'est le spectacle de nations qui, imposant leur force à d'autres, les démembrent, personnes et choses, prennent les choses, le territoire, et soumettent les personnes au joug.

Là est l'attentat énorme.

Ravir à un peuple le droit de continuer à former

⁽¹⁾ Nous exposerons que le droit de faire des prisonniers de guerre ne repose pas sur la victoire, que, comme tous les autres droits que confère la guerre, il n'a pour base que la légitime défense.